

Réservé à l'administration du quartier pénitentiaire
Plainte n°

12-012

**Cour
Pénale
Internationale****International
Criminal
Court**

Plainte de la personne détenue au chef du quartier pénitentiaire

FORMULAIRE 1.2

SECTION A – à remplir par la personne détenue (si elle refuse ou n'est pas en mesure de remplir ce formulaire, le chef du quartier pénitentiaire devrait s'en charger). Ce formulaire ne doit être utilisé que pour les plaintes déposées en vertu des normes 157-9 et 157-11 du Règlement du Greffe.

1. Informations personnelles

Prénoms et nom [REDACTED]

2. Exposé de la plainte (une seule plainte par formulaire)

Je me plains contre le chef du quartier pénitentiaire pour la non-installation d'un ordinateur à l'espèce commun tel que ce lui avait ordonné Marc DUBUISSON dans sa réponse du 23 janvier 2012. Plus d'un mois s'est écoulé depuis que Monsieur Patrick Cuij avait reçu l'ordre. Il m'a même menacé et comme témoin-détenu ce comportement est discriminatoire et contraire au Règlement de la Cour, Norme 91, 2

Signature de la
personne détenue

[REDACTED]

Date

Le 28 Février 2012

Signature du chef
du quartier
pénitentiaire ou
du fonctionnaire

[Signature] 28-Feb-12 DCCO

Date

28-Feb-12 @
15:00

SECTION B – à remplir par le chef du quartier pénitentiaire

1. Date et heure de réception de la plainte : 28 février 2012 à 15h00
2. Plainte traitée dans les : ☐ 7 jours calendaires ☒ 14 jours calendaires
3. Décision : ➤ Date : 12 mars 2012 ☐ La plainte était justifiée ➤ Motifs de la décision : ☐ Le problème doit être rectifié dans les 14 jours calendaires et la personne détenue en sera informée. ☐ Le problème ne pourra pas être rectifié en moins de 14 jours et, après consultation avec le Greffier, ce fait sera communiqué à la Présidence et à la personne détenue, qui seront au courant des mesures prises. ☒ La plainte n'était pas justifiée ➤ La personne détenue et son conseil seront informés par écrit du rejet de leur plainte. ➤ Motifs de la décision : La personne détenue se plaint à l'encontre du Chef du quartier pénitentiaire en invoquant les griefs ci-après : - non-installation d'un ordinateur dans l'espace commun tel que l'aurait ordonné le Directeur de la Division du service de la Cour, depuis plus d'un mois; - menace à l'égard d'un témoin détenu, constitutive d'un comportement discriminatoire contraire à la norme 91.2 du règlement de la Cour. Le Chef du quartier pénitentiaire note que la personne détenue se plaint à propos d'un ordinateur qui a en effet fait l'objet d'une décision du Greffier en date du 23 janvier 2012. Dans ladite décision, le Greffier souligne que « si un ordinateur devait être (...) installé dans l'espace commun, il appartiendra au chef du quartier pénitentiaire de déterminer au vu de l'espace disponible et des règles de sécurité si une telle installation est réalisable » et ordonne au « chef du quartier pénitentiaire d'étudier la faisabilité d'une mise à disposition d'un ordinateur dans l'espace commun » et de lui en faire rapport. Le chef du quartier pénitentiaire considère donc que l'ordre du Greffier consiste à effectuer une analyse de la faisabilité de l'installation d'un ordinateur au regard d'un certain nombre de paramètres et ne constitue pas, ainsi que l'avance le plaignant, un ordre imposant l'installation d'un ordinateur dans l'espace commun. Il appartient donc au chef du quartier pénitentiaire une fois l'étude finalisée d'en soumettre les résultats au Greffier.

S'agissant du second grief relatif à des menaces qu'aurait proférées à l'encontre du plaignant le Chef du quartier pénitentiaire, celui-ci ne fournit pas de précision quant à la nature, au contenu ou au caractère desdites menaces ni ne précise en quoi les prétendues menaces seraient constitutives de mesures discriminatoires aux termes de la norme 91-2 du Règlement de la Cour. Le chef du quartier pénitentiaire ne saurait donc se prononcer sur une prétendue violation non précisée par le plaignant.

Il s'en suit donc que la plainte introduite par [REDACTED] n'est pas justifiée. Elle est par conséquent rejetée.

4. Mesure prise pour rectifier le problème :

Signature

P. Gray

Date

12/03/2012

SECTION C – à remplir par la personne détenue (ou à signer par le fonctionnaire présent au moment où la personne détenue est informée, si cette dernière refuse de la remplir. Dans ce cas, le fonctionnaire doit également inscrire son nom en LETTRES CAPITALES sous sa signature).

J'ai pris connaissance de la décision du chef du quartier pénitentiaire concernant ma plainte datée du _____ ainsi que des raisons qui la motivent.

Je comprends que si je ne suis pas satisfait(e) de la décision prise par le chef du quartier pénitentiaire, j'ai le droit de m'adresser au Greffier à ce sujet.

Je comprends qu'au cours de toute visite d'inspection du quartier pénitentiaire par l'autorité d'inspection indépendante, j'ai le droit d'exprimer à tout moment mes préoccupations relativement à tout problème concernant ma détention.

Signature de la
personne détenue

[REDACTED]

Date

12-03-2012

Signature du
fonctionnaire du
quartier pénitentiaire

P. Gray

Date

12/3/12